



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES  
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

<b>1</b>	<b>Bases</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 255 al. 2, art. 260 al. 2 à al. 4 et 261</li><li>- loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (LPADN), du 20 juin 2003 (RS 363)</li><li>- ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 20 juin 2003 (OPADN ; RS 363.1)</li><li>- loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP ; RSG E 4 10), art. 85</li><li>- loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol ; RSG F 1 05)</li><li>- règlement du Ministère public (RMinPub) du 20 mai 2014 (E 2 05.40)</li></ul>
<b>Titre I</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>
<b>2</b>	<b>Objet</b>
<b>2.1</b>	La présente directive traite du processus entre la police et le Ministère public suite au prélèvement d'échantillon ADN par frottis de la muqueuse buccale (FMJ) ou à la saisie des données signalétiques.
<b>2.2</b>	La directive D.4 (Police judiciaire) est seule applicable pour déterminer dans quel cas la police procède au prélèvement de l'ADN et à la saisie des données signalétiques.
<b>3</b>	<b>Règles générales</b>
<b>3.1</b>	Lorsque l'ADN ou les données signalétiques sont prélevées sur un prévenu qui n'est pas mis à disposition du Ministère public, la police dispose de trois mois, au plus, pour transmettre son rapport au Ministère public et solliciter l'établissement d'un profil d'ADN.
<b>3.2</b>	Lorsque le Ministère public ordonne le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur un prévenu retenu dans les locaux de la police, la police y procède immédiatement.
<b>3.3</b>	Lorsqu'une autorité judiciaire ordonne le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur un prévenu non détenu, la police, sur mandat du Ministère public, le convoque par mandat de comparution et procède au prélèvement d'un échantillon d'ADN.
<b>3.4</b>	Si le prévenu ne défère pas au mandat de comparution, la police sollicite du Ministère public la délivrance d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt.



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES  
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

<b>3.5</b>	Lorsqu'une autorité judiciaire ordonne le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur un prévenu détenu, la police, sur mandat du Ministère public, se rend sans délai dans l'établissement pénitentiaire et procède au prélèvement d'un échantillon d'ADN.
<b>3.6</b>	Les prévisions d'effacement ainsi que les ordres d'effacement transmis par le Ministère public s'appliquent aux profils d'ADN ainsi qu'aux données signalétiques regroupées sous le même PCN.
<b>3.7</b>	Toute communication générale relative à l'ADN ou à la saisie des données signalétiques adressée à la police, notamment par fedpol ou par les autorités de protection des données, doit être transmise sans délai au responsable ADN du Ministère public par courriel.
<b>Titre II</b>	<b>PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLON D'ADN ET SAISIE DES DONNÉES SIGNALÉTIQUES</b>
<b>4</b>	<b>Formalités à exécuter lors d'un prélèvement</b>
<b>4.1</b>	Lors de chaque prélèvement d'échantillon d'ADN et de saisie de données signalétiques, la police remplit le formulaire " <i>ordre de saisie des données signalétiques (art. 260 CPP) et ordre de prélèvement de l'ADN (art. 255 ss CPP) – Majeur</i> " (ci-après : l'ordre) et le fait signer à la personne sujette à la mesure (ci-après : l'intéressé). Elle lui en remet une copie.
<b>4.2</b>	Les éléments suivants figurent dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"><li>- le numéro TPAO ;</li><li>- les nom, prénom et date de naissance de l'intéressé ;</li><li>- l'éventuelle opposition de l'intéressé à la saisie de ses données signalétiques ;</li><li>- le numéro PCN ;</li><li>- la date du prélèvement de l'échantillon d'ADN et de la saisie des données signalétiques.</li></ul>
<b>4.3</b>	Le numéro PCN est imprimé. Il n'est jamais inscrit à la main sur l'ordre pour éviter les erreurs de retranscription.
<b>4.4</b>	Chaque prélèvement d'échantillon d'ADN et de données signalétiques fait l'objet d'un nouveau numéro PCN. Un même numéro PCN n'est jamais utilisé pour plusieurs prélèvements, même si ces derniers ne mènent pas à une analyse réelle de l'ADN.



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES  
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

<b>5</b>	<b>Formalités à exécuter immédiatement après le prélèvement</b>
<b>5.1</b>	La police transmet sans délai au fichier fédéral CODIS le numéro PCN établi suite au prélèvement de l'échantillon d'ADN et à la saisie des données signalétiques.
<b>5.2</b>	Le statut du profil est "ouvert" dans l'attente d'une prévision d'effacement ou d'un ordre d'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques transmis par le Ministère public.
<b>5.3</b>	<p>Un tableau récapitulatif des prélèvements d'échantillon d'ADN et des saisies de données signalétiques opérés la veille (ci-après : le tableau) est établi chaque jour par la police. Il est signé par un cadre de la police qui atteste de son exhaustivité. Il contient les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- nom, prénom, date de naissance et origine de l'intéressé ;</li><li>- numéro PCN ;</li><li>- numéro TPAO ;</li><li>- date de la saisie et du prélèvement.</li></ul> <p>Si seules les données signalétiques ont été saisies, le tableau le mentionne.</p>
<b>5.4</b>	Une version électronique du tableau est envoyée au responsable ADN du Ministère public.
<b>5.5</b>	Les ordres de prélèvement et le tableau original signé sont transmis par courrier interne au responsable ADN du Ministère public.
<b>Titre III</b>	<b>ETABLISSEMENT D'UN PROFIL D'ADN</b>
<b>6</b>	<b>Etablissement</b>  Seule une autorité judiciaire est habilitée à ordonner l'établissement d'un profil d'ADN.
<b>Titre IV</b>	<b>ÉCHANGES AVEC LE MINISTÈRE PUBLIC ET FEDPOL</b>
<b>7</b>	<b>Effacement</b>
<b>7.1</b>	En cas d'effacement immédiat de l'ADN et des données signalétiques, le responsable ADN du Ministère public envoie un ordre d'effacement du PCN concerné à la brigade de police technique et scientifique (BPTS).
<b>7.2</b>	Avant l'effacement du PCN, la police vérifie si une prévision d'effacement plus lointaine a été enregistrée dans CODIS pour le PCN concerné. Dans ce cas, la police informe sans délai le responsable ADN du Ministère public. Le responsable ADN du Ministère public se détermine.



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES  
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

<b>7.3</b>	Dans les 5 jours ouvrés dès réception des ordres d'effacement transmis par le Ministère public, la police les transmet à fedpol.
<b>8</b>	<b>Prévision d'effacement</b>
<b>8.1</b>	Le responsable ADN du Ministère public adresse, en principe une fois par semaine, une liste de prévisions d'effacement des profils d'ADN.
<b>8.2</b>	Dès réception d'une prévision d'effacement de profil, la police vérifie si une prévision d'effacement plus lointaine a été enregistrée pour le PCN concerné. Dans ce cas, la police informe sans délai le responsable ADN du Ministère public par l'envoi d'un courriel à son attention. Le responsable ADN du Ministère public se détermine.
<b>8.3</b>	Si une prévision d'effacement de profil est transmise par le Ministère public à la police mais que le profil a déjà été effacé, la police en informe le responsable ADN du Ministère public à son attention en indiquant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- portée de l'effacement (effacement du profil d'ADN uniquement ou effacement du profil d'ADN et des données signalétiques) ;</li><li>- date de l'effacement effectif dans CODIS ;</li><li>- autorité à l'origine de l'ordre d'effacement.</li></ul>
<b>8.4</b>	Dans un délai de 10 jours ouvrés dès réception des prévisions d'effacement de profils transmises par le Ministère public, la police les transmet à CODIS.
<b>9</b>	<b>Demandes sur les PCN</b>
<b>9.1</b>	Le responsable ADN du Ministère public envoie à la BPTS des demandes de numéros PCN manquants par courriel en mentionnant : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé, et le cas échéant ses alias</li><li>- le numéro TPAO</li><li>- la date à laquelle l'arrestation provisoire a eu lieu selon la procédure pénale</li></ul>
<b>9.2</b>	La police répond au responsable ADN du Ministère public dans les 48 heures par courriel. Elle indique tous les PCN prélevés à Genève sous le nom de l'intéressé ainsi que les dates de prélèvement.
<b>9.3</b>	Lorsque le PCN manquant a été effacé, la police en informe sans délai le responsable ADN du Ministère public par l'envoi d'un courriel.



**DIRECTIVE À LA POLICE SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES  
SIGNALÉTIQUES ET DES PROFILS D'ADN**

<b>Titre V</b>	<b>DISPOSITION FINALE</b>
<b>10</b>	<b>Entrée en vigueur</b>  La présente directive entre en vigueur le 16 février 2015.

<b>Sylvie ARNOLD</b>  Directrice	<b>Olivier JORNOT</b>  Procureur général
--	--

Date d'adoption	11 février 2015
Dernière révision	7 décembre 2023
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police